

Séance du 3 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Présents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	28
Date de la convocation		
27/03/2026		
Date d'Affichage		
07/04/2026		

DCM N° 2026-09

L'an deux mil vingt-six

Et le trois avril

à 17 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement

convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi s'est réuni nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur SIMONPIETRI Michel, Maire de Furiani,

23 Membres présents : MM. SIMONPIETRI Pierre Michel, POZZO DI BORGO Louis, PIACENTINI SIMONI Céline BIAGGINI Jean, ALBERTINI Francine, BATESTI Gilles, CROCE-AJACCIO Catherine, MARTEL Enzo, LOMBARDO Florence, CAMPANA Jean-Charles, CECCARELLI Gérard, NUTTI Thierry, D'ORIANO Frédéric, UGOLINI Nuria, VEISON MARCELLI Nathalie, GIAMARCHI Marie Dominique, DARNAUD Laure, CASANOVA Jean-Pierre, SARTORI Stéphanie, POGGI Jean-Paul, LECA Coralie, SIMONI Pierre-Baptiste, NUTTI MATTEI Laetitia

5 Membres absents excusés (procurations) :

SILVESTRI Dominique a donné procuration à SIMONPIETRI Pierre Michel

BERTOLUCCI Marie Christine a donné procuration à GIAMARCHI Marie Dominique

AGOSTINI Antoine a donné procuration à POZZO DI BORGO Louis

FICO Aurélie a donné procuration à MARTEL Enzo

PORTA Marine a donné procuration à PIACENTINI SIMONI Céline

1 Membre absent : CIONI Gilles

Madame UGOLINI Nuria est nommée secrétaire.

OBJET : Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui pose le principe selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Conseil Municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire et pour la durée de son mandat,

VU l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose au Maire de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 et précise que le Conseil Municipal pourra toujours mettre fin à la délégation.

Il est proposé, pour la bonne marche des services municipaux et pour assurer une parfaite continuité du service public, de déléguer à l'exécutif local les attributions ci-après prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites suivantes :

- Objet du prêt : financement des opérations d'investissement prévues au budget,
- Montant du prêt : dans la limite de deux millions d'euros,

.../...

- Type d'emprunt : à taux fixe ou à taux variable ;
- Faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- Faculté de modifier l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- Durée d'amortissement n'excédant pas vingt-ans,
- TEG (Taux Effectif Global) compatible aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière en vertu des articles L.313-1 du Code de la Consommation et aux articles L.313-4 et L.313-5 du Code Monétaire et financier,
- Possibilité de remboursement anticipé du prêt en tout ou par fraction,
- Possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt dans la limite de la période de vingt ans,
- Faculté de modifier la périodicité et les dates d'échéances de remboursement,
- Possibilité de renégocier les prêts.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les limites suivantes :

- pour un marché de travaux pour un montant inférieur ou égal à 1 500 000 € H.T.
- pour un marché de fourniture et service pour un montant inférieur à 216 000 € H.T.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé et rendu public, que la Commune en soit titulaire ou délégataire et de déléguer l'exercice ou ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au 1^{er} alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales et qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € ;

DCM N° 2026-09

Suite 2

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par an ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour la réalisation d'opérations d'investissement prévues par le budget ;

22° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sur l'ensemble du territoire communal. Il faut entendre par « demandes d'autorisation » : les certificats d'urbanisme, les déclarations préalables, les permis de construire, les permis de construire modificatifs, les déclarations préalables, les demandes d'annulation, les permis d'aménager, les permis de démolir, les transferts de permis, les autorisations de travaux au titre des ERP ;

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au 1 de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

OUI l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

CHARGE LE MAIRE PAR DELEGATION

(en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- d'exercer les attributions ci-dessus exposées.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LE MAIRE
Michel SIMONPETRI

